

CROWN SIEM
RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012)



ECR INTERNATIONAL

Immeuble Alpha "2000"
20^{ème} étage - Rue Gourgas - Plateau
01 BP. 1361 - Abidjan 01

Cocody Danga Nord
Rue B28 - Lot 16 - Ilot 14
01 BP. 4050 Abidjan 01

CROWN SIEM

RAPPORTS GENERAL ET SPECIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012)



Immeuble Alpha "2000"
20^{ème} étage - Rue Gourgas - Plateau
01 BP. 1361 - Abidjan 01

Cocody Danga Nord
Rue B28 -- Lot 16 -- Ilot 14
01 BP. 4050 Abidjan 01

Aux actionnaires
CROWN SIEM
01 BP 1242 Abidjan 01
Côte d'Ivoire

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012)

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012 sur :

- l'audit des états financiers annuels de la société Crown Siem tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- l'organisation administrative, le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne ;
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Les états financiers ont été arrêtés par le Conseil d'Administration de la société. Notre responsabilité est, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces états financiers.

1. Opinion sur les états financiers annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en Côte d'Ivoire ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les états financiers. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

CROWN SIEM
Rapport général des commissaires aux comptes

Dans notre rapport daté du 11 mai 2012 relatif à l'exercice 2011, nous avons formulé une réserve sur le fait que les comptes renfermaient une provision pour renouvellement des immobilisations d'un montant de F.CFA 1 720 millions non justifiée.

Cette provision figure toujours dans les états financiers au 31 décembre 2012. Il s'ensuit que les capitaux propres d'ouverture sont sous-évalués à due concurrence.

Sous cette réserve, nous certifions que les états financiers joints au présent rapport sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société Crown Siem à la fin de cet exercice, conformément aux règles et principes comptables du Système Comptable Ouest Africain.

1.1. Etablissement de comptes consolidés et combinés

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les situations suivantes :

Nous vous informons que nous n'avons pas eu connaissance de l'établissement pas votre société de comptes consolidés et de comptes combinés prévus par l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats-parties au traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

2. Autres vérifications et informations spécifiques

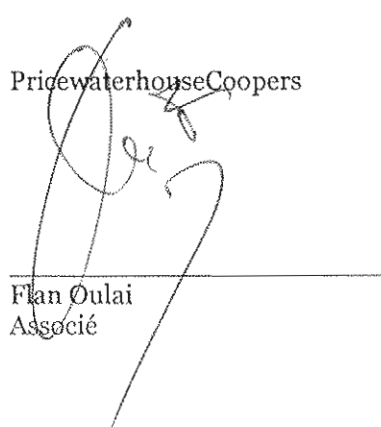
Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en Côte d'Ivoire, aux vérifications spécifiques prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels.

Abidjan, le 23 avril 2013

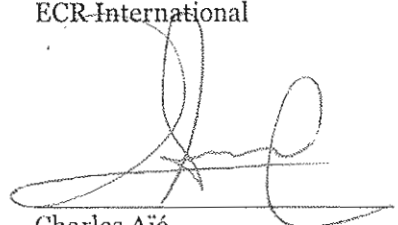
Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers



Fran Oulai
Associé

ECR-International



Charles Aïé
Expert comptable diplômé

CROWN SIEM

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE 438 ET SUIVANTS
DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIETES
COMMERCIALES ET DU GIE**

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012)



Immeuble Alpha "2000"
20^{ème} étage - Rue Gourgas - Plateau
01 BP. 1361 - Abidjan 01

Cocody Danga Nord
Rue B28 - Lot 16 - Ilot 14
01 BP. 4050 Abidjan 01

Aux Actionnaires
CROWN SIEM
01 BP 1242 Abidjan 01
Côte d'Ivoire

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS
VISEES A L'ARTICLE 438 ET SUIVANTS DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA
RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE**

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012)

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 440 de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE), nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport spécial afférent aux opérations visées aux articles 438 à 448 dudit Acte, qui stipulent que toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur général adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou un directeur général ou un directeur général adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Cette réglementation ne porte pas sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en Côte d'Ivoire ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention visée aux articles sus-visés conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

2. CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1 Convention d'assistance technique avec Crown European Holding SA

*** Administrateur concerné**

Monsieur Rafaella MAUTONE

*** Nature et modalités**

Crown European Holdings apporte à Crown Siem une assistance technique dans les domaines purement techniques mais aussi dans les domaines de l'organisation industrielle, de la formation professionnelle et des méthodes de travail.

En contrepartie des prestations, la convention prévoit :

- une redevance fixe annuelle de Euros 274 408 ;
- une redevance complémentaire de 2,3 % calculée sur la tranche du chiffre d'affaires annuel de Crown Siem dépassant la contre-valeur de Euros 9 146 941.

Cette convention a été conclue le 23 novembre 1962, pour une période de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 1963, date de prise d'effet de la convention. Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de cinq ans. Plusieurs avenants ont été par la suite signés pour tenir compte des évolutions du marché et des services. L'avenant n°6 en vigueur actuellement a été signé le 06 juin 2005.

Les charges supportées par Crown Siem au titre de cette convention se sont élevées à F.CFA 552 780 792 pour l'exercice clos le 31 décembre 2012.

2.2 Convention de trésorerie

*** Administrateur concerné**

Monsieur Rafaella MAUTONE

CROWN SIEM

Rapport spécial des commissaires aux comptes

*** Nature et modalités**

Crown Siem a signé avec Crown European Holdings S.A, une convention interne de trésorerie en date du 20 juin 2005 avec effet au 1er juillet 2005, pour une durée indéterminée.

Cette convention a pour objet la mise en place d'un système commun de centralisation de la trésorerie des sociétés du groupe. Crown siem par cette convention donne mandat à Crown European Holdings SA pour gérer sa trésorerie et entre autres :

- accorder ou recevoir des avances en compte courant ;
- négocier tous concours et tous placements bancaires à court terme ainsi que tous les emprunts sur les marchés bancaire et financier ;
- négocier d'une manière générale toutes conditions de banque.

Le calcul des intérêts débiteurs ou créditeurs par Crown European Holdings SA au titre de cette convention est déterminé sur la base de :

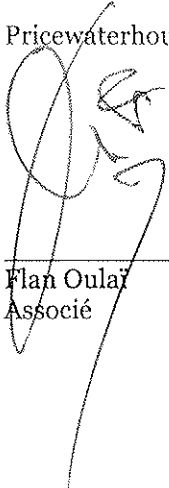
- l'EONIA, référence de taux de marchés monétaire au jour le jour applicable aux avances de trésorerie résultant de la centralisation de trésorerie ;
- l'EURIBOR est la référence de taux du marché monétaire applicable aux avances et dépôts directs entre la société Crown European Holdings S.A. et Crown Siem.

Crown Siem n'a bénéficié d'aucun concours de Crown European Holdings dans le cadre de cette convention au cours de l'exercice 2012. Aucun frais ne lui a été facturé à ce titre pour cette période.

Abidjau, le 23 avril 2013

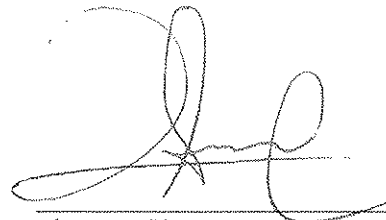
Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers



Fran Oulaj
Associé

ECR International



Charles Aïé
Expert comptable diplômé



Immeuble Alpha "2000"
20^{ème} étage - Rue Gourgas - Plateau
1 BP. 1361 Abidjan 01

ECR INTERNATIONAL

Cocody Danga Nord
Rue B28 - Lot 16 - Ilot 14
01 BP. 4050 Abidjan 01

CROWN SIEM

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES REMUNERATIONS EXCEPTIONNELLES ET REMBOURSEMENTS
DE FRAIS DE VOYAGE AU PROFIT DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION (ARTICLE 432 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA
RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE)**

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012)

Immeuble Alpha "2000"
20^{ème} étage - Rue Gourgas - Plateau
1 BP. 1361 Abidjan 01

Cocody Danga Nord
Rue B28 - Lot 16 - Ilot 14
01 BP. 4050 Abidjan 01

Aux Actionnaires
CROWN SIEM
01 BP 1242 Abidjan 01
Côte d'Ivoire

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES
REMUNERATIONS EXCEPTIONNELLES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS DE
VOYAGE AU PROFIT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012)

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous vous présentons notre rapport spécial sur les rémunérations exceptionnelles ainsi que sur les remboursements de frais de voyage au profit des membres du Conseil d'Administration de la société Crown Siem au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

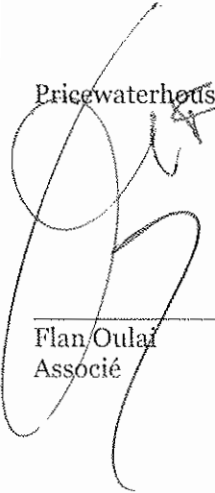
Nous n'avons pas été informés de rémunérations ou de remboursements visés à l'article précité.

Ainsi, conformément à la loi et aux statuts de la société, il vous appartiendra de vous prononcer sur le présent rapport spécial.

Abidjan, le 23 avril 2013

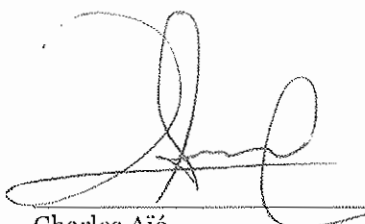
Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers



Florian Oulaf
Associé

ECR International



Charles Aïé
Expert comptable diplômé